

**Ordonnance
sur la construction et l'exploitation des bateaux et
des installations des entreprises publiques de navigation
(Ordonnance sur la construction des bateaux, OCB)**

Modification du ...

REVISION, état 10.04.2013

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux¹ est modifiée comme suit:

Titre

Modification du sigle «OCB» en «OCEB»

Remplacement d'expressions

Dans tout l'acte, l'expression «Office fédéral» est remplacée par «OFT», et le terme «département» est remplacé par «DETEC».

Art. 1, al. 2 et 2^{bis}

¹ La présente ordonnance régit la construction et l'exploitation des bateaux et des installations d'infrastructure des entreprises publiques de navigation.

² Les art. 5 à 14, 17 à 19, 21 à 40, 43, 44, al. 1 à 3, 45, al. 1 et 2, 45a, 45b, 46, 47, 48, al. 1, 49 à 51, 57 et 57a s'appliquent à la construction, à l'équipement et à l'exploitation des bateaux à passagers des entreprises de navigation qui ne sont pas au bénéfice d'une concession fédérale.

^{2bis} Les art. 22, 27, al. 1 et 2, 28 à 36, 38 et 39 s'appliquent à la construction, à l'équipement et à l'exploitation des bateaux destinés au transport professionnel de douze passagers au plus.

¹ RS 747.201.7

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *entreprises publiques de navigation*: les entreprises de navigation au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation fédérale;
- b. *installations d'infrastructure*: les constructions et dispositifs nécessaires à la navigation, notamment les débarcadères;
- c. *analyse des risques*: la procédure systématique du requérant, destinée à analyser les risques potentiels:
 - d'une installation d'infrastructure, compte tenu de son environnement, et
 - d'un bateau durant sa phase d'exploitation, compte tenu du type de bateau, de son utilisation et de l'environnement dans lequel il est utilisé;
- d. *rapport de sécurité*: un rapport du requérant, établi sur la base d'une analyse des risques, apportant la preuve qu'un bateau ou une installation d'infrastructure peuvent être exploités de manière sûre et conformément à la présente ordonnance ainsi qu'à ses dispositions d'exécution, et fixant des mesures propres à remédier aux risques potentiels;
- e. *rapport de gestion des risques*: un rapport dans lequel l'exploitant décrit des mesures qui, une fois le bateau mis en exploitation, garantissent que le niveau de sécurité correspond à celui d'un bateau comparable à l'état neuf. Il décrit les déroulements, les responsabilités, la documentation et la périodicité des processus d'exploitation et d'entretien, la périodicité des inspections et il indique les procédures à suivre en cas d'urgence.

Art. 3, al. 1

¹ L'Office fédéral des transports (OFT) est l'autorité de surveillance des entreprises publiques de navigation.

Art. 5, al. 1, 2 et 5

¹ La planification, le calcul, la construction et la maintenance des bateaux et des installations d'infrastructure doivent respecter les dispositions de la présente ordonnance et de ses dispositions d'exécution et se dérouler selon les règles de la technique et sous la direction de spécialistes.

² Les règles de la technique sont notamment les prescriptions sur les constructions navales émises par les sociétés de classification reconnues ainsi que les prescriptions et les normes internationales en matière de construction navale. L'OFT tranche en cas d'imprécision ou de doute.

⁵ Pour chaque bateau fonctionnant avec des vecteurs d'énergie spéciaux et pour chaque installation d'infrastructure, il y a lieu de prouver, moyennant un rapport de sécurité:

- a. que le bateau ou l'installation d'infrastructure peuvent être exploités en toute sécurité et conformément aux prescriptions de la présente ordonnance et de ses dispositions d'exécution, et

- b. que les pièces utilisées pour construire les bateaux et les installations garantissent la sécurité de l'exploitation et peuvent être entretenues et contrôlées facilement.

Art. 6 Prise en compte d'autres intérêts

¹ L'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, de la nature et du paysage doivent être pris en considération lors de la planification, de la construction et de l'entretien des installations d'infrastructure.

² Les besoins des handicapés physiques doivent être intégrés de manière appropriée dans la planification de la construction des bateaux et des installations d'infrastructure.

Art. 7, phrase introductive (ne concerne que le texte italien), let. a à c et e

En l'absence de prescriptions contraires dans la présente ordonnance et dans ses dispositions d'exécution, sont applicables:

- a. à la construction, à l'exploitation et à l'entretien des parties électriques des bateaux et des installations d'infrastructure: la législation fédérale en matière d'électricité, notamment l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension²;
- b. à l'utilisation d'appareils à air comprimé et de chaudières à vapeur: l'ordonnance du 15 juin 2007 relative à l'utilisation des équipements sous pression³;
- c. *abrogée*
- e. *abrogée*

Art. 8 Dérogations

¹ Dans des cas exceptionnels, l'autorité compétente peut ordonner des mesures qui dérogent aux prescriptions de la présente ordonnance, afin d'éviter que des personnes ou des choses ne soient mises en danger.

² En cas de conditions d'exploitation simples, elle peut accorder des dérogations si le requérant fournit la preuve que la protection de l'environnement est garantie et:

- a. que le même degré de sécurité est garanti, ou
- b. qu'aucun risque inacceptable ne résulte des dérogations et que toutes les mesures proportionnelles propres à réduire les risques sont prises.

³ Elle peut, dans des cas exceptionnels, autoriser à des fins spéciales lors de manifestations temporaires l'utilisation de bateaux ne correspondant pas aux prescriptions de la présente ordonnance si cela permet d'éviter des dépenses disproportionnées. La sécurité des passagers et de l'équipage se trouvant à bord ainsi que la protection de l'environnement doivent toutefois être garanties.

² RS 734.27

³ RS 832.312.12

Art. 10 Tâches et compétences de l'autorité de surveillance

¹ L'autorité compétente surveille la construction, l'exploitation et l'entretien des bateaux et des installations d'infrastructure en fonction des risques.

² Elle peut exiger des rapports de sécurité, des analyses de risques et des rapports de gestion des risques. Elle peut effectuer elle-même des contrôles par sondages.

³ Si l'autorité compétente constate ou a des raisons concrètes de supposer qu'un bateau ou une installation d'infrastructure peut compromettre la sécurité de personnes ou de biens, elle demande en règle générale à l'entreprise de navigation de proposer des mesures propres à rétablir la sécurité. .

⁴ Si les mesures prises par l'entreprise de navigation ne suffisent pas pour rétablir la sécurité, l'autorité compétente peut:

- a. exiger que l'entreprise de navigation prenne d'autres mesures, ou
- b. charger des tiers de prendre les mesures appropriées.

⁵ Si la sécurité l'exige, elle peut restreindre ou interdire avec effet immédiat l'exploitation et retirer un permis de navigation d'un bateau, ou fermer une installation d'infrastructure.

Art. 11 Collaboration

¹ Les entreprises de navigation fournissent en tout temps aux représentants de l'autorité compétente les informations et les documents requis et elles leur donnent libre accès aux bateaux et aux installations d'infrastructure.

² Elles prêtent gratuitement assistance aux représentants de l'autorité compétente et aux experts mandatés par celle-ci lors de leurs activités d'inspection et de contrôle.

Art. 12 Responsabilité des entreprises de navigation

Les entreprises de navigation veillent à ce que les bateaux et les installations d'infrastructure soient construits conformément aux prescriptions, exploités en toute sécurité et entretenus.

Art. 13 Organisation de l'exploitation

L'organisation de l'exploitation doit correspondre aux caractéristiques des entreprises de navigation ainsi qu'à l'état technique des bateaux, des installations de propulsion, des moteurs auxiliaires, des vecteurs d'énergie utilisés et des installations d'infrastructure, et elle doit garantir l'entretien.

Art. 14 Prescriptions d'exploitation

Les entreprises de navigation édictent les prescriptions d'exploitation nécessaires.

Art. 15, al. 1

¹ Les entreprises publiques de navigation renseignent régulièrement l'OFT sur l'état de leurs bateaux et de leurs installations d'infrastructure. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) édicte des prescriptions sur le genre, l'ampleur et le calendrier des renseignements à fournir.

Art. 16 Installations d'infrastructure

Les dispositions de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁴ et de l'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires⁵ s'appliquent par analogie à la procédure d'approbation des plans des constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'une entreprise publique de navigation ainsi qu'à la procédure applicable aux constructions et installations de tiers (installations annexes).

Art. 17, al. 3 et 4

³ L'étendue des documents à présenter pour approbation en rapport avec les bateaux fonctionnant avec des vecteurs d'énergie conventionnels est définie selon la partie I des dispositions d'exécution de la présente ordonnance. L'autorité compétente peut demander au requérant des documents et des preuves supplémentaires.

⁴ Elle peut simplifier la procédure d'approbation des plans pour les bateaux, les éléments de construction et les objets d'équipement qui sont utilisés plusieurs fois de la même manière et pour la même fonction.

Art. 17a Systèmes de propulsion fonctionnant avec des vecteurs d'énergie spéciaux

¹ L'étendue des documents à présenter pour approbation en rapport avec les bateaux fonctionnant avec des vecteurs d'énergie spéciaux est définie selon la partie II des dispositions d'exécution de la présente ordonnance. L'autorité compétente peut demander au requérant des documents et des preuves supplémentaires.

² Sont réputés vecteurs d'énergie spéciaux les combustibles ou les agents moteurs servant directement ou indirectement à la propulsion d'un bateau ou au fonctionnement d'un moteur auxiliaire autres que des combustibles diesel, de la vapeur destinée à la propulsion de bateaux ou de l'énergie électrique. En cas de doute, l'OFT décide de l'attribution d'un vecteur d'énergie.

Art. 17b Chaudières à vapeur et installations à air comprimé

¹ L'entreprise de navigation est tenue de présenter à l'autorité compétente:

- a. pour les chaudières à vapeur prévues pour la propulsion de bateaux ou pour faire fonctionner des moteurs auxiliaires à bord: une analyse de risques et

⁴ RS 742.101

⁵ RS 742.142.1

une déclaration du fabricant de laquelle il appert que l'installation satisfait aux exigences essentielles de sécurité définies à l'annexe I de la directive 97/23/CE⁶ ou d'une prescription aux exigences comparables; la partie de l'installation pour laquelle la conformité a été constatée ne doit pas être prise en compte dans l'analyse des risques;

- b. pour les installations à air comprimé auxquelles s'applique la directive 97/23/CE: une analyse des risques et une déclaration du fabricant de laquelle il appert que l'installation à air comprimé respecte les dispositions de ladite directive.

Art. 18 Principe

Les bateaux ne peuvent être mis en service qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente. Pour les constructions et installations d'infrastructure des entreprises publiques de navigation, l'OFT détermine, en approuvant les plans, si l'autorisation d'exploiter visée à l'art. 20 est nécessaire.

Art. 18a Inspection en vue de l'octroi du permis de navigation

Dans le cadre de l'octroi du permis de navigation conformément à l'art. 96 de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation intérieure⁷, l'autorité compétente vérifie que le bateau satisfait aux exigences de la présente ordonnance et de ses dispositions d'exécution.

Art. 19, al. 3

Abrogé

Art. 20 Installations d'infrastructure

Une fois effectuée l'inspection d'admission des installations d'infrastructure, l'OFT délivre l'autorisation d'exploiter. Celle-ci peut être assortie de charges. L'inspection d'admission peut comprendre un essai pratique.

Art. 21, al. 1

¹ En cas de transformations ayant des conséquences importantes sur la sécurité, les bateaux et les installations d'infrastructure peuvent être soumis à un nouvel essai pratique.

Art. 28, al. 2

Abrogé

⁶ Directive 97/23/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression, JO L 181 du 9.7.1997, p. 1; modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n°1882/2003, JO 284 du 31.10.2003, p. 1

⁷ RS 747.201.1

Art. 29 Installations de machines, installations des combustibles

¹ Les machines et les moteurs auxiliaires, ainsi que les installations y relatives doivent être construits et installés selon les techniques de sécurité.

² L'autorité compétente peut autoriser l'utilisation de moteurs hors-bord à essence pour les petits bateaux dont la longueur à la ligne de flottaison est inférieure à 20 m, si cela ne porte pas atteinte à la sécurité. Elle peut édicter des charges liées à la construction et à l'exploitation de ces bateaux.

³ Le dispositif de propulsion du bateau, notamment le dispositif à bord servant à avancer, doit pouvoir être mis en marche, stoppé ou inversé de manière fiable.

⁴ Les récipients à combustible doivent être fixés de manière appropriée et sûre. La distance entre la paroi des récipients et les bordés du bateau doit être aussi grande que possible. L'autorité compétente peut prescrire des distances de sécurité par rapport à la coque pour les récipients destinés aux vecteurs d'énergie spéciaux ainsi que pour les conduites qui contiennent ces vecteurs durant l'exploitation du bateau.

⁵ Les récipients et les conduites doivent être faits de matériaux propres à assurer le stockage durable des combustibles ou des vecteurs d'énergie spéciaux et à résister aux contraintes prévisibles.

Art. 29a Dispositifs pour vecteurs d'énergie spéciaux

Le DETEC édicte des dispositions sur les dispositifs d'utilisation et de stockage des vecteurs d'énergie spéciaux servant à la propulsion de bateaux et au fonctionnement de moteurs auxiliaires à bord des bateaux à passagers.

Art. 30 Installations de gouverne et de timonerie

¹ Les bateaux doivent, conformément à leur utilisation, à leurs dimensions principales et à leurs conditions d'emploi, être munis d'installations de gouverne ou de timonerie appropriées et fiables, qui offrent de bonnes capacités de manœuvre.

² En l'absence de deux installations de gouverne ou de timonerie indépendantes l'une de l'autre, une installation de gouverne de secours doit être totalement indépendante du pilotage principal.

³ La position de l'installation de gouverne ou de timonerie doit être clairement reconnaissable à la timonerie et aux passerelles de commandement.

Art. 31 Installations d'épuisement

¹ *Ne concerne que le texte allemand*

² Les pompes d'épuisement doivent être autoaspirantes. Elles doivent être maintenues constamment en état opérationnel et pouvoir être utilisées facilement et de manière fiable. Leur nombre, leur emplacement, leur moteur et les dimensions de leurs tuyaux dépendent de la grandeur du bateau.

³ *Ne concerne que le texte allemand*

Art. 32 Autres installations destinées à l'exploitation du bateau

Le DETEC édicte des prescriptions sur la pose, l'emploi et la sécurité des autres installations nécessaires à l'exploitation du bateau telles que les chaudières, les appareils à air comprimé, les installations électriques, les installations à gaz liquéfié à usage ménager etc..

Art. 36 Protection contre l'incendie

¹ Les matériaux utilisés pour l'aménagement intérieur tels que les revêtements du sol ou les matériaux isolants doivent être difficilement combustibles.

² Les peintures et les vernis appliqués aux éléments de construction de l'aménagement intérieur ne doivent pas être facilement combustibles. En cas d'incendie, il ne doit pas y avoir de dégagement dangereux de fumée ou de gaz toxique.

³ Les bateaux doivent être équipés d'une installation d'alarme incendie qui surveille efficacement les locaux présentant un risque particulier d'incendie. L'installation doit être appropriée pour l'utilisation sur des bateaux.

⁴ Il est interdit d'utiliser et d'entreposer à des fins de chauffage, d'éclairage ou de cuisson des combustibles liquides dont le point d'inflammation est inférieur à 55° C. Les installations à gaz liquéfié sont exemptées de cette interdiction.

Art. 39 Installations de lutte contre l'incendie

¹ Les bateaux doivent être équipés d'installations d'extinction en constant état opérationnel, qui doivent permettre de combattre efficacement n'importe quel genre d'incendie.

² L'équipement minimal de lutte contre l'incendie comprend des extincteurs à main, des tuyaux, des conduites et des pompes d'incendie.

³ Les salles des machines et les espaces dans lesquels sont installés des générateurs, des tableaux de bord électriques destinés à la distribution de courants électriques puissants, des moteurs de propulsion, des batteries pour la propulsion électrique ou des citernes de stockage de vecteurs d'énergie spéciaux doivent être équipés d'installations d'extinction fixes.

³ Les installations d'extinction doivent être installées à des endroits facilement accessibles, clairement indiqués par des écriteaux.

*Titre précédant le chapitre 5***Chapitre 5 Construction et équipement des installations d'infrastructure****Art. 41** Principe

Les installations d'infrastructure doivent être conçues de manière à ne pas mettre en danger la vie et la santé des personnes si elles sont utilisées correctement et si l'on fait preuve de la diligence nécessaire.

Art. 43 **Personnel**

¹ L'exploitation d'un bateau, y compris la préparation des dispositifs et installations destinés à son exploitation, ainsi que les travaux nécessaires sur ces dispositifs et installations après les courses des bateaux ne doivent être confiés qu'à un personnel formé à sa tâche et ayant réussi un examen.

^{1bis} Les entreprises de navigation veillent à la formation initiale et continue du personnel des bateaux et à ce que celui-ci se présente aux examens et contrôles périodiques; à ce sujet, elles tiennent à jour des données appropriées.

² Le DETEC règle la formation, l'examen et les conditions de travail du personnel des bateaux travaillant dans les entreprises de navigation.

³ Il fixe les exigences auxquelles le personnel doit satisfaire pour commander les installations destinées à l'exploitation à l'aide de vecteurs d'énergie spéciaux.

Art. 44, al. 5

⁵ Les personnes que les entreprises de navigation au bénéfice d'une concession fédérale désignent pour le contrôle de l'aptitude au service doivent exercer une fonction dirigeante dans le domaine de la navigation et posséder la qualification professionnelle correspondante.

Art. 45a **Direction technique des bateaux à vecteurs d'énergie spéciaux**

¹ Les entreprises de navigation qui utilisent des vecteurs d'énergie spéciaux pour propulser leurs bateaux ou pour faire fonctionner des moteurs auxiliaires nomment un chef technique et au moins un suppléant.

² Elles confient au chef technique la responsabilité des aspects relevant de la sécurité de l'exploitation et de la maintenance des bateaux et lui accordent expressément, de même qu'à son suppléant, les compétences nécessaires.

³ En cas de pannes ou d'accidents, le chef technique ou son suppléant prend les mesures nécessaires.

⁴ Les chefs techniques et leurs suppléants doivent être au bénéfice d'une formation appropriée et posséder les connaissances et l'expérience nécessaires pour exploiter et assurer l'entretien des constructions, des installations d'infrastructure et des bateaux.

⁵ Le DETEC peut édicter des prescriptions sur la formation requise des chefs techniques et de leurs suppléants.

Art. 46 **Plan d'urgence, service de sauvetage et de sécurité**

¹ Les entreprises de navigation doivent disposer d'un plan d'urgence permettant d'assurer qu'en cas d'événement à bord d'un bateau, les passagers puissent être mis en sécurité à temps et à tout moment. Si la mise en œuvre du plan d'urgence requiert des services d'intervention externes, le plan d'urgence doit faire l'objet d'une convention avec ceux-ci.

² Lorsque la sécurité de son bateau ne s'en trouve pas compromise, tout conducteur est tenu d'aider immédiatement tout autre bateau dont il perçoit les signaux de secours ou toute personne dont il constate qu'elle est en détresse.

³ L'entreprise de navigation est tenue de former son personnel des bateaux en vue des services de sauvetage et de secours, d'organiser régulièrement des exercices et de tenir à jour des données sur le moment de l'exercice, les personnes qui y participent ainsi que sur le type et la durée de l'exercice.

⁴ Le DETEC réglemente le service de sauvetage et de sécurité, y compris le recours à des services d'intervention externes.

Art. 49 Principe

Les entreprises de navigation doivent entretenir et rénover leurs bateaux, les dispositifs et l'équipement de ceux-ci ainsi que les installations d'infrastructure de manière à garantir la sécurité à tout moment .

Art. 49a Recours à des tiers

¹ Si l'entreprise de navigation ne dispose pas des connaissances techniques requises ou des dispositifs et appareils indispensables pour effectuer certains travaux d'entretien, elle doit confier l'entretien de ses bateaux et de ses installations d'infrastructure à des spécialistes externes confirmés.

² L'entreprise de navigation répond de l'entretien. Elle doit notamment être informée de l'état d'avancement des travaux d'entretien.

³ Si la planification, l'exécution ou la surveillance de l'entretien exercé par l'entreprise n'est pas suffisante, l'autorité compétente peut ordonner le recours à des tiers.

Art. 50 Contrôles, inspections et journal de bord

¹ Les entreprises de navigation doivent veiller à ce que les contrôles et les inspections prescrits soient effectués par des spécialistes dans les délais impartis.

² Pour chaque bateau d'une entreprise de navigation, il y a lieu de tenir un journal de bord dans lequel on consignera:

- a. les résultats des contrôles et des inspections prescrits;
- b. les travaux d'entretien et de rénovation, et
- c. les incidents techniques et les mesures prises pour y remédier.

³ Le DETEC fixe les exigences minimales relatives aux délais, au type et à l'étendue des contrôles et des inspections périodiques des bateaux, de leurs dispositifs et équipements ainsi que des installations d'infrastructure.

Art. 51 Mesures en cas de sécurité insuffisante

¹ Les entreprises de navigation doivent retirer du trafic les bateaux qui ne répondent plus aux exigences de sécurité.

² Elles ne sont pas autorisées à desservir les débarcadères qui ne satisfont plus aux exigences de sécurité.

Art. 57, al. 4 et 6

⁴ Lorsqu'il s'agit de transformations de bateaux, seules les parties directement touchées par la transformation doivent être adaptées aux nouvelles prescriptions. Sont réservées les transformations de bateaux en vue du fonctionnement avec des vecteurs d'énergie spéciaux.

⁶ Les prescriptions sur la construction et l'équipement des installations ne sont généralement pas applicables aux installations d'infrastructure déjà en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. En cas d'extension, de transformations ou de réparations importantes, les installations devront correspondre aux nouvelles prescriptions.

Art. 57a Dispositions transitoires de la modification du TT.MMMM.JJJJ

¹ L'utilisation des chaudières à vapeur et des installations à air comprimé admis à bord de bateaux à passagers conformément au droit en vigueur reste autorisée tant que l'entreprise de navigation est à même de prouver que ces chaudières et appareils peuvent être exploités en toute sécurité.

² Lors de transformations de bateaux, l'autorité compétente vérifie de cas en cas s'il est techniquement possible de poser une installation d'extinction d'incendie conformément à l'art. 39, al. 3, et si cette mesure est admissible économiquement.

³ Le plan d'urgence visé à l'art. 46, al. 1^{bis} doit être présenté d'ici au TT.MMMM.JJJJ.

II

¹ La modification de l'art. 28, al.2 entre en vigueur le (3 ans après les autres modifications)

² La modification de l'art. 29, al. 2 entre en vigueur le (3 ans après les autres modifications)

³ La présente modification entre en vigueur le ...

III

L'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation intérieure⁸ est modifiée comme suit:

Art. 148, al. 2

² Les art. 107 à 114, 124, et 131 à 140a sont applicables aux bateaux servant au transport professionnel de douze passagers au maximum. Sont en outre applicables les exigences visées à l'art. 1, al. 2^{bis} de l'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux.